# Nombre de Délégués :

 En exercice
 120

 Présents
 76

 Votants
 82

### Objet:

RGPD : Nomination du délégué à la protection des données



# N°5/13/10/2018

L'an deux mille dix huit, le 13 octobre à 9 heures, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "la Borne 120", Commune de Marcillac Saint Quentin sous la Vice Présidence de M. Jean-Pierre DUBOIS, Vice Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : le 21 septembre 2018

## Etaient présents:

ARCHIGNAC: M. Joël PARKITNY,

AUBAS: M. Jean-Marie DESCAMP, M. David GOURVAT, BEYNAC ET CAZENAC: M. Alain PASSERIEUX, BEZENAC: M. Hervé CARVES, M. Alain FREREBEAU

BORREZE: M. Pierre CHEVALIER, M. Dominique HERMENAULT,

**BOUZIC:** M. Cyril VIELESCOT,

CALVIAC EN PERIGORD : M. Jean-Louis CHUPIN,

CARLUX: Mme M-Laure FERBER, M. Jean-Claude DELHORBE,

CASTELNAUD LA CHAPELLE : M. J-Pierre NADAL,

CAZOULES: M. Gérard VIELLE,

CENAC ET ST JULIEN: Mme Huguette ROBISSOUT, M. Jean-Luc BRUGUES,

DAGLAN: Mme M-Hélène VASSEUR.

**DOMME**: M. Francis COUSIN,

FLORIMONT GAUMIER: Monsieur Mathias LUCAS,

**GROLEJAC**: M. Claude BOYER, **JAYAC**: M. Raymond BROUSSE,

LA CHAPELLE AUBAREIL: M. Sébastien FRIT,

LA ROQUE GAGEAC: M. Bernard PICHENOT, Monsieur Jérôme PEYRAT,

LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL : M. Marcel POIRIER, LES FARGES : Mme Lauryn LAGLENE, Mme Arlette SOULIAC,

MARCILLAC ST QUENTIN: Mme Nicole LALANDE, M. Daniel VEYRET,

MARQUAY: M. Daniel LALEU, Mme Sylvie JESINGHAUS, MEYRALS: M. Joël LE CORRE, Mme Jacqueline JOUANEL,

MONTIGNAC: M. Michel BOSREDON,

NABIRAT: Mme Christiane DESMOULINS, M. Eric ROQUES,

PAULIN: Madame Valérie DAVER,

PEYRILLAC ET MILLAC: Mme Denise ARNOULT,

PEYZAC LE MOUSTIER: Mme BRIDE ROYE, Madame Elisabeth GARCETTE,

PRATS DE CARLUX : Mme Eloïse MARADENE,

PROISSANS: M. Patrick CROUZILLE,

SALIGNAC EYVIGUES: M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Jacques FERBER, SARLAT LA CANEDA: M. J-J de PERETTI, Mme Marlies CABANEL,

SERGEAC: Mme Michèle VALETTE, Mme Pierrette BELMONT,

SIMEYROLS: M. Vincent FLAQUIERE,

ST AMAND DE COLY: M. Vincent GEOFFROID, M. J-Pierre PACAUD,

ST ANDRE D'ALLAS: M. D. THIBART,

ST CREPIN ET CARLUCET: M. Gérard TEILLAC,

ST CYBRANET : M. Georges VIDAL,

ST GENIES: M. Michel LAJUGIE,

Certifié exécutoire le :

Affiché le :

Publié ou Notifié le :

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-201813105-DE

Recu le 18/10/2018

ST JULIEN DE LAMPON: M. Jean-Pierre HAMEL, ST LAURENT LA VALLEE: Mme Danielle ROUVES,

ST LEON SUR VEZERE: M. Gé KUSTERS, M. David LESPINASSE.

ST MARTIAL DE NABIRAT : M. J-Claude CABANNE, Madame Isabelle ROUSSEAU,

ST VINCENT DE COSSE : M. Xavier MARQUEZE,

ST VINCENT LE PALUEL : M. Etienne ROUQUIE, Mme Christine DANGREMONT,

STE MONDANE: M. David DURAND,

STE NATHALENE: Mme Brigitte AUDOUARD,

TAMNIES: Mme Valérie CHIOTTI, Mme Lydie LACOMBE,

THONAC: M. Pascal GUEGAN,

VALOJOULX: M. Philippe BASTIDE, Mme Christiane SALVIAT,

VEYRIGNAC: M. Ciryl BREAU, Mme Claude DENIS, VEYRINES DE DOMME: M. Jean-Pascal FARINA, VEZAC: M. Patrick SINGIER, M. Alain BOYER,

Mme Marlies CABANEL, (commune de Sarlat La Canéda) a été élue secrétaire de séance.

Excusés: Madame Mélanie PROVOST (commune de Florimont Gaumier), M. Guy ESTRUC (commune de Jayac), tous les délégué(e)s de la commune de Vitrac.

Procuration: M. Pierre CHEVALIER à M. Dominique HERMENAULT (commune de Borrèze), M. Jean-Claude JOINEL à M. Jean-Louis CHUPIN (commune de Calviac), M. Jean-Claude CASSAGNOLE à M. Francis COUSIN (commune de Domme), M. Jean-Jacques ALBIE à M. Dominique THIBART (commune de St André d'Allas), Mme Magalie LOPEZ à M. Gérard TEILLAC (commune de St Crépin Carlucet), M. Georges de Méyère à M. Xavier MARQUEZE (commune de St Vincent de Cosse).

<u>Présents sans voix délibérative</u> : M. Alain VILATTE (commune de St Crépin Carlucet), M. Guy LOISEAU (commune de Vézac).

# Le Président de séance expose :

- \* Que le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.
- \* Que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.
- \* Que la délibération de l'ATD24 du 26 Février 2018 relative au règlement général sur la protection des données, prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.

### Il propose à l'assemblée :

- \* de désigner l'Agence Technique Départementale de Dordogne (ATD24), déléguée mutualisée à la protection des données ;
- \* de charger le Monsieur le Vice-Président de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL
- \* d'autoriser Monsieur le Vice-Président à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

Vu la possibilité offerte par l'ATD24

Après avis du Bureau Syndical réuni le 09/10/2018 Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**<u>DESIGNE</u>** l'ATD24 déléguée mutualisée à la protection des données.

**<u>DONNE</u>** délégation à Monsieur le Vice-Président pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation, dont la signature de la convention avec l'ATD24.

Fait et délibéré au siège social, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour copie conforme, Marcillac St Quentin, le 13 octobre 2018



e Vice Président.



### CONVENTION

# Délégué à la protection des données mutualisé

#### ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'Agence Technique Départementale ayant son siège : 2, Place Hoche à Périgueux,

représentée par son Président Délégué, Monsieur Jean-Michel MAGNE

Ci-dessous désignée par « ATD24 »

#### ET le SICTOM PERIGORD NOIR.

représentée par son President,

Ci-dessous désignée par « la collectivité »

VU les données personnelles traitées chaque jour par les collectivités dans la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge

VU le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

VU que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 en date du 26 février 2018 proposant aux collectivités adhérentes la possibilité de nommer l'ATD24 comme DPD mutualisé sous réserve de la signature d'une convention

Vu la délibération du comité syndical du ..../04/2018 nommant l'ATD24 DPD mutualisé du SICTOM PERIGORD NOIR

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD.

# ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- désigner l'ATD24 comme DPD mutualisé, en amont des travaux, sur le site de la CNIL à l'aide du formulaire en ligne dédié : https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo.
- ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- aider le délégué à exercer ses missions en fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement;
- veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions
- permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité;
- donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons;
- Es'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles;
- informer l'ensemble du personnel des missions confiées au délégué à la protection des données et des engagements pris par la collectivité pour la mise en œuvre

Les coordonnées du délégué seront rendues publiques.

### ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE L'ATD

L'ATD24, nommé DPD mutualisé par la collectivité, s'engage à assurer à la collectivité les prestations suivantes :

- Informer et conseiller le responsable des traitements ainsi que l'ensemble du personnel sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel
- Si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant/span>
- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par vos traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers votre conseil dans la réponse à fournir aux requérants

AR PREFECTURE

- Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- Mener les études d'impact sur la vie privée si nécessaire et en assurer la pertinence
- Mettre l'organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité
- Aider à la rédaction de clauses contractuelles avec les sous-traitants afin de s'assurer de leur conformité au regard du RGPD
- Donner accès à un logiciel collaboratif permettant notamment à la collectivité de télécharger son registre de traitements ainsi que leur dossier de conformité.

En fin de mission, l'ATD24, délégué mutualisé, s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Le Délégué est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

# ARTICLE 4: CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La participation financière de la collectivité pour que l'ATD24 soit son DPD mutualisé est votée chaque année par le conseil d'administration de l'ATD24. Conformément au conseil d'administration du 26 Février 2018, la participation pour 2018 est de 3000 €.

### ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement tacitement, sauf dénonciation express au plus tard 6 mois avant le terme de l'année. Compte tenu des moyens mis en œuvre, chaque année engagée sera considérée comme due en totalité.

Le non-paiement des participations définies à l'article 4 entraînera la cessation des prestations de l'ATD24.

Pour l'agence Technique, Pour le président et par délégation La directrice adjointe Estelle LACHAUD

Pour la collectivité, Le la landent, SPÉ C. 13

Regu le 18/10/2018